Extrait des minutes du Secrétariat-Grefie de la Cour d'Appel de Paris

Dossier n

Pièce à conviction : Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 13 (Arrêt n° 2, 34 pages)

Prononcé publiquement le CCTOBRE 2009, par le pôle 5 - chambre 13 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 11ème chambre - du 2008, (P9531369051).

PARTIES EN CAUSE:

Prévenus

de POURVOI Véronique le 16.10.2009

Véronique, Françoise, Louise née le janvier 1959 à NANTERRE (92) Fille de Barrant 2, allée

- 92500 RUEIL

MALMAISON de nationalité française, mandataire judiciaire Jamais condamnée

Prévenue, Sous contrôle judiciaire (O.C.J. du 16/03/2004 - Caution : 10000 E., Placement sous C.J. par jugement du 26/09/2007) appelante, comparante, assistée de Maître MA Thierry et Maître LE Paul, avocats au barreau de PARIS qui ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

de DIN Isabelle le 15.10.2069 née le février 1957 à PARIS 16^{èME} (75)

Fille de Départe de Carlo Denise

Demeurant 11, rue

de nationalité française,

Administrateur judiciaire

Jamais condamnée

Prévenue, Sous contrôle judiciaire (O.C.J. du 21/09/1999 - Caution : 700000F., Placement sous C.J. par jugement du 26/09/2007)



Considérant que référence faite au jugement déféré, il suffit de rappeler que par courrier du 18 janvier 1996, le directeur chargé des vérifications nationales et internationales de la Direction Générale des Impôts dénonçait au Procureur de la République de Paris l'octroi par la Société de Banque O (SDBO), filiale du Crédit Louis, de prêts à des taux préférentiels, de 0% à 5%, à une vingtaine de mandataires judiciaires nommément désignés; que l'établissement de crédit avait soit accordé des prêts à taux faible soit révisé ses taux en contrepartie d'un "mouvement d'affaires conséquent" apporté par le client; que lesdits prêts avaient été souscrits aussi bien à titre personnel que professionnel, directement ou par l'entremise de sociétés civiles immobilières; que plusieurs mandataires avaient été redressés au titre de l'impôt sur le revenu, pour les avantages occultes imposables que constituaient les prêts consentis par la SDBO sans intérêt ou assortis de taux d'intérêts anormalement faibles;

Que préalablement, par courrier du 7 novembre 1995, Pierre Do , président du CDR et de la SDBO depuis juin 1994 avait informé le Procureur de la République de Paris qu'il avait donné instruction que tous les prêts accordés aux mandataires de justice soient définitivement "déconnectés" de tout acte de leur mission, après avoir pris connaissance d'une consultation juridique d'un cabinet d'avocats;

Que l'enquête préliminaire ordonnée le 15 avril 1996, confiée à la 8° division de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, révélait que certains concours à taux dérogatoires avaient été accordés en relation avec les fonds professionnels déposés;

Qu'une information judiciaire était ouverte le 19 janvier 1998 des chefs de corruption active et passive et centralisait des procédures de Bobigny et de Nanterre;

Qu'il s'ensuivait la mise en examen du chef de corruption active de Pierre Des directeur général de la SDBO, ainsi que la mise en examen du chef de corruption passive de quatorze administrateurs judiciaires dont treize étaient renvoyés le 20 octobre 2006 devant la juridiction correctionnelle, laquelle a prononcé sept dispenses de peine et cinq condamnations à six mois d'emprisonnement avec sursis outre une amende allant de 45.000 à 150.000 euros;

Que s'agissant du dirigeant de la banque, l'extinction de l'action publique a été constatée suite à son décès intervenu le avril 2007;

Sur la nullité soulevée par Didier S

Considérant que Didier Service la nullité de l'ordonnance de renvoi du 20 octobre 2006 au motif qu'ayant été mis en examen du chef de corruption passive pour avoir depuis 1982 en sa qualité d'administrateur judiciaire, personne chargée d'une mission de service public, sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, des avantages pour accomplir des actes de sa fonction faits prévus et réprimés par les articles 432-11-1°, 431-11 et 432-17 du code pénal, l'ordonnance de renvoi mentionne qu'il lui est reproché des prêts et autorisations de découvert contractés entre les années 1982 et 1994 étant citoyen chargé d'un ministère public, puis personne chargée d'une mission de service public, au visa des articles 432-11 et 432-17 du code pénal et de l'article 177 de l'ancien code pénal;

Qu'il est prétendu que le magistrat instructeur a ajouté un nouveau fondement juridique aux faits reprochés, celui de l'article 177 du code pénal, ce qui est contraire à l'article 6 § 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, également que l'article 432-11 du nouveau code pénal, pour lequel Monsieur sur été mis en examen, est depuis le 1° mars 1994, le seul fondement légal du délit de corruption passive et ne peut s'appliquer aux faits visés dans l'ordonnance de renvoi en raison de la règle de la non rétroactivité des lois pénales plus sévères;

Considérant qu'eu égard à la date des faits reprochés, c'est à juste titre que l'ordonnance de renvoi vise à la fois l'article 177 de l'ancien code pénal et les articles 432-11 et 432-17 du nouveau code pénal, lequel est entré en vigueur le 1° mars 1994; qu'en effet il y a lieu de mettre en oeuvre les principes habituels d'application de la loi pénale dans le temps, et de faire application de la loi pénale plus douce, ce qui n'est en rien contraire aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme; que le délit de corruption passive étant désormais prévu par l'article 432-11du nouveau code pénal, les deux textes, l'ancien et le nouveau, doivent être combinés et appliqués dans le sens le plus favorable à Monsieur S

Qu'en outre, les premiers juges retiennent à juste titre que Didier Santa, même non assisté d'un avocat, ne pouvait se méprendre sur la nature des faits qui lui étaient reprochés dans sa mise en examen qui n'est plus susceptible d'être annulée et qu'il n'y a eu, en toute hypothèse, aucun grief;

Sur la mission de service public:

Considérant que cette condition préalable n'est contestée que par Didier State alors que Véronique Batter à déclaré "Je m'inscris dans le cadre d'une mission de service public"; qu'elle a reconnu avoir été, dans ses relations avec la banque, dans le cadre de sa fonction;

Considérant que l'article 177 ancien du code pénal visait quiconque qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour... étant citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire; que le dernier alinéa de cet article visait les offres, promesses, dons ou sollicitations qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait;

Que l'article 432-11 du code pénal réprime le fait, pour une personne chargée d'une mission de service public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

Considérant que les syndics de faillite étaient bien des citoyens chargés d'un ministère de service public tel que visés par l'article 177 du code pénal dès lors qu' organes de la procédure, ils bénéficiaient d'une véritable délégation judiciaire dans une procédure instituée pour répondre à un besoin d'intérêt général;

Qu'aux termes de la loi du 25 janvier 1985 les administrateurs judiciaires et les mandataires à la liquidation des entreprises bénéficient d'un statut et d'une réglementation; qu'il leur est imposé des obligations particulières et donné des pouvoirs et prérogatives propres découlant du mandat de justice qui leur est confié par l'autorité judiciaire, comme énoncé notamment aux articles 1°, 13, 31 et 183 de la loi et qui faisaient d'eux l'un des organes nécessaires de la procédure collective, les pouvoirs étant tenus du juge et non de la personne représentée;

Qu'il importe peu que les intéressés soient dépourvus d'un pouvoir de décision au nom de la puissance publique et que l'exercice de la profession soit à titre libéral;

Qu'ainsi les syndics et les mandataires et administrateurs judiciaires sont des citoyens chargés d'un ministère de service public au sens de l'article 177 de l'ancien code pénal et des personnes chargées d'une mission de service public au sens de l'article 432-11 du nouveau code pénal; que le commissariat à l'exécution du plan, créé par la loi du 25 janvier 1985, est confié soit aux administrateurs judiciaires soit aux mandataires

liquidateurs et participe au regard de la délégation du tribunal de commerce d'une mission de service public;

Sur l'action publique:

Considérant que l'enquête préliminaire et l'instruction ont révélé que des prêts à des taux anormalement bas, parfois de 0%, avaient été accordés sur des volumes d'affaires présents ou sur la promesse du client d'apport d'affaires; que les accords pouvaient se traduire, mais pas nécessairement, par l'application d'une clause dite de fidélité, portée sur la fiche descriptive de crédit, dans le cas de contrats sous seing privés, soit dans une contre-lettre ramenant le taux figurant dans l'acte authentique aux conditions négociées par les parties; que dans le cas de conventions sous seings privés, les mémoranda internes à la SDBO saisis établissaient que le taux retenu était calculé de manière effective sur les volumes d'affaires présents et à venir, plus précisément les dépôts des fonds professionnels et non pas sur les taxes devant revenir aux prévenus;

Que ces mémoranda, multiples, n'ont pu être établis comme prétendu pour le besoins de leur défense par les salariés de la banque dès lors qu'ils ont été rédigés préalablement ou cocomitamment à l'octroi de prêts litigieux; qu'ils sont loin d'exonérer la banque et ses préposés, caractérisant à leur encontre le délit de corruption active; qu'ils expriment non seulement la stratégie commerciale de la banque mais reprennent également les propos et demandes des mandataires judiciaires; qu'il s'agit certes de pièces internes à la banque mais elles sont à ce titre d'autant plus précieuses qu'elles émanent du corrupteur actif; qu'elles sont en outre corroborées par les autres pièces de la procédure et notamment par les fiches descriptives des crédits et contrelettres signées et par le fait que les éléments décrits se retrouvent effectivement au niveau des durées de crédit et surtout de leurs taux;

Qu'il importe peu que tous les signataires des mémoranda n'aient pas été poursuivis, cette circonstance n'étant pas de nature à exonérer les prévenus de leurs responsabilités et la Cour devant se prononcer dans le cadre de sa saisine;

Que s'agissant des prêts par actes authentiques, des contre-lettres étaient découvertes et rendaient compte de la négociation préalable à l'octroi du prêt; que ces contre-lettres sont signées des mandataires judiciaires ou été nécessairement connus de ceux-ci dès lors que c'est le taux ridiculement bas de la contre-lettre qui a été appliqué, ce que les mandataires judiciaires ne pouvaient ignorer au regard du montant des mensualités;

Que si la banque était libre de fixer ses conditions financières, notamment en dessous du taux de base bancaire, les taux, de 0 à 5% étaient bien inférieurs aux taux habituellement pratiqués à l'époque par les établissements bancaires; que si certains mandataires judiciaires ont critiqué la référence par l'expert judiciaire au taux de base bancaire, Jean-Louis Fort, ancien secrétaire général de la commission bancaire, cité par la défense d'Isabelle Dout, a déclaré lors de son audition par la Cour que ledit taux était une référence possible, que le taux de 0% appliqué à certains crédits ne se concevait qu'avec une contrepartie pour l'établissement financier; que surtout, dans le cas d'actes authentiques, ayant fait l'objet de contre-lettres, l'on peut trouver le taux pratiqué habituellement à l'époque par la SDBO dans l'acte lui-même, celui-ci étant de l'ordre de 11%;

Que Pierre Describe à revendiqué être le concepteur et le maître d'oeuvre du système dédié aux mandataires judiciaires et qui passait par l'instauration de relations personnelles très fortes avec les magistrats consulaires, étant rappelé que Pierre Describe et Jean-Pierre Hesse, directeur du département juridique et contentieux, ont été magistrats consulaires; que la banque suivait attentivement les désignations par les juridictions consulaires, ainsi à Nanterre la SDBO était destinataire d'une copie du feuilleton des audiences du tribunal de commerce, comme découvert lors d'une

perquisition diligentée le 22 avril 1997 dans cette agence; que dans le dossier SDBO d'Isabelle Dans figure un tableau présentant le nombre et le type d'affaires attribuées pendant l'année 1992 par le tribunal de commerce de Paris aux différents mandataires liquidateurs de la place;

a fait preuve d'une parfaite connaissance de la législation Que Pierre D relative à la conservation et à la gestion des fonds des sociétés placées en procédure collective; qu'alors que sous l'empire de la législation du 13 juillet 1967, le syndic pouvait retenir une somme dite arbitrée sur les fonds de ses liquidités en vue de pourvoir aux dépenses et frais des opérations, à charge de confier à la Caisse des Dépôts et Consignations le solde, il a saisi l'opportunité d'un arrêt rendu le 3 décembre 1986 par la Cour d'appel de Rennes qui a admis le placement par un liquidateur des fonds qu'il détenait dans les dossiers régis par la loi du 13 juillet 1967 dans une banque commerciale en lieu et place de la Caisse des Dépôts et Consignations si une meilleure rémunération lui était proposée; qu'il a demandé d'envoyer une lettre à tous les mandataires liquidateurs avec qui la banque travaillait et notamment à ceux qui avaient bénéficié d'avances de la banque, pour les inviter à tenir compte de cette jurisprudence a déclaré que la loi du 25 janvier 1985 avait rendu les que Pierre De choses plus complexes en ce qui concerne la période d'observation dès lors qu'elle obligeait les mandataires à travailler exclusivement avec la Caisse des Dépôts et Consignations et que c'est seulement avec les administrateurs judiciaires que la SDBO a pu continuer à travailler dans le cadre de leur mission; qu'il avait tiré profit du fait que si le liquidateur devait verser à un compte de dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations toute somme qu'il percevait, pas plus le législateur que le pouvoir réglementaire n' avaient énoncé avant le décret du 29 décembre 1998 de règles impératives sur la gestion des fonds perçus en qualité de commissaire à l'exécution du plan; que lorsque le président du tribunal de commerce de Nanterre autorisait le 31 à ouvrir un compte de commissariat à l'exécution du plan, juillet 1986 Maître O il en était informé par mémorandum du 13 octobre 1986 sur lequel on peut lire que cette décision va permettre à la banque d'être dépositaire de fonds sans doute non. négligeables; qu'il est préconisé de prendre contact avec chaque mandataire susceptible indiquait d'être nommé commissaire à l'exécution du plan; que Pierre D qu'il serait intéressant d'initier cette pratique également avec le tribunal de commerce de Paris, ce qui a été fait avant d'en informer les mandataires de justice;

Que Pierre Despuis, puis son successeur, décidait personnellement du taux appliqué aux crédits consentis à titre personnel aux mandataires judiciaires et donnait son accord soit sur les fiches descriptives de crédit, soit dans les contre-lettres soit sur les mémoranda émanant des agences ou encore dans les fiches d'extournes d'agios; que ces mémoranda font référence aux " conditions habituellement accordées aux mandataires de justice", aux " taux mandataires" ou encore " aux conditions mandataires";

Que la banque a ainsi connu une incontestable réussite commerciale dont portent trace les dossiers de clientèle des mandataires judiciaires qui comportaient tous des tableaux emplois-ressources qui étaient régulièrement actualisés, au moins lors de chaque opération; qu'il existait même une fiche pré-imprimée pour réunir tous les éléments utiles au calcul de la rentabilité globale de chaque mandataire; qu'y figuraient au titre des emplois tous les comptes débiteurs et au titre des ressources les comptes à vue et les comptes à terme ; que la confusion était totale entre le dossier privé de l'administrateur ou du mandataire et l'état des positions des administrés de ceux-ci;

Que plusieurs dirigeants de la banque, notamment Messieurs Jame et Paris ont témoigné que la banque finançait les avantages consentis à sa clientèle en étant dépositaire de fonds à vue, que ce qui était le plus intéressant pour la banque était d'avoir des ressources à vue, non rémunérées provenant des comptes gérés par les mandataires; que la banque bénéficiait de fonds importants sans avoir recours au

marché monétaire; que tout reposait sur une règle de réciprocité, un taux minoré étant consenti à un mandataire judiciaire en contrepartie du dépôts de fonds confiés dans le cadre de ses mandats;

Qu'ainsi est établie l'existence d'un système généralisé, proposé de façon habituelle aux mandataires de justice;

Qu'il importe peu que les fonds déposés par les mandataires soient rémunérés ou non, l'avantage retiré par la banque étant moindre en l'absence de rémunération;

Que de même, il importe peu que les mandataires travaillaient ou non avec d'autres établissements bancaires, ce qui ne contredit pas l'existence d'un pacte de corruption avec la SDBO, également que les mandataires aient ou non conservé des relations professionnelles avec la SDBO postérieurement aux faits étant noté que les hommes et les pratiques ont changé au sein de l'établissement;

Que le fait que d'autres établissements bancaires, comme avancé lors de sa première comparution par Pierre Description en ce qui concerne le CIC, aient pu avoir des pratiques similaires n'est pas de nature à exonérer les prévenus de leurs responsabilités pénales; qu'il en est de même en ce qui concerne le fait que l'activité bancaire et celle de mandataires judiciaire fasse l'objet de divers contrôles, en particulier de la commission bancaire, des commissaires aux comptes ou encore du Parquet, lesquels ne sont pas intervenus à l'époque;

Qu'en particulier le statut de banque d'Etat, filiale du Crédit La et la qualité d'un contrôle de la Cour des Comptes et d'inspections du Crédit La et la qualité du service rendu par la SDBO au regard des spécificités relatives aux entreprises en difficulté, invoqués par certains prévenus comme choix de cette banque, ou encore sa localisation, n'excluent pas d'autres considérations, notamment personnelles s'ajoutant aux premières; qu'au demeurant ces explications ne concernent pas l'ouverture des comptes personnels et les prêts personnels;

Que d'autres établissement bancaires n'ayant pas le statut de banque d'Etat étaient à même de garantir également pleinement la représentation des fonds déposés et de rendre des services de qualité adaptés à la clientèle particulière que constituaient les entreprises en difficulté;

Qu'en tout état de cause, la défaillance d'un contrôle ne vaut pas exonération de l'auteur de la fraude;

Que s'il est exact que suite à la révélation des faits objets de la présente procédure le Parquet est intervenu en 1995 auprès de la profession pour demander que de telles pratiques cessent et inviter les intéressés à ce que des taux plus décents soient fixés, ce qui a amené la SDBO à proposer un certain nombre d'avenants à sa clientèle, et qu'une recommandation déontologique a été communiquée aux auxiliaires de justice concernés par courrier du 28 février 1996 du président du conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, leur demandant de ne contracter à titre personnel avec tel établissement avec lequel ils étaient en relations professionnelles qu'aux conditions de s'abstenir de toute négociation individuelle en vue d'avantages particuliers, de refuser des concours à des conditions inférieures au taux de financement de l'établissement concerné et d'exclure toute clause de "fidélité commerciale", il ne peut être retenu qu'antérieurement il existait "un usage sans caractère frauduleux et aux yeux de tous" et que tout était autorisé, en particulier le non respect de la loi pénale; qu'il ne peut être tiré argument d'une pratique illégale ayant cours au sein de la profession ou de tout autre profession;

Qu'enfin, s'agissant de la violation du délai raisonnable de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, invoquée par plusieurs prévenus, si la procédure est ancienne, le nombre de mis en examen et de témoins à entendre, notamment au sein de l'établissement bancaire, étant rappelé que Pierre De a été entendu tant par les enquêteurs que par le magistrat instructeur avant son décès le 5 avril 2007, la nécessité de réunir de multiples pièces font que l'on peut retenir qu'il s'agit d'une procédure complexe; qu'en toute hypothèse, la durée de la procédure n'est pas de nature à vicier celle -ci et à entraîner sa nullité;

Sur la prescription:

Considérant que l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription est invoquée par Dider Semplet Véronique Bennet, également par Isabelle Deservice.

Considérant que si le délit de corruption est une infraction instantanée, consommée dès le début du pacte de corruption entre le corrupteur et le corrompu, il se renouvelle à chaque exécution dudit pacte, aussi longtemps qu'a existé le concert frauduleux liant le corrupteur au corrompu;

Que l'arrêt rendu le loctobre 2003 par la chambre criminelle de la Cour de Cassation, sur pourvoi de Pierre Después de la production de la juridiction d'instruction du second degré en date du 26 février 2003 et des moyens soulevés;

Que les pactes corruptifs reprochés mettaient à la charge de la SDBO l'octroi de crédits aux mandataires judiciaires à des taux avantageux sur une très longue période ou qui ont été renouvelés dans la durée s'agissant des autorisations de découvert bénéficiant d'une tacite reconduction;

Qu'en contrepartie, les mandataires judiciaires déposaient les fonds dont ils disposaient à titre professionnel sur des comptes ouverts dans les livres de l'établissement de crédit; que ces dépôts se sont poursuivis pour chacun des prévenus concernés postérieurement au 15 avril 1993, ce qui ressort des pièces saisies et n'est pas contesté;

Qu'ainsi chaque dépôt de fonds, qu'il soit rémunéré ou non, constitue un acte d'exécution du pacte de corruption au même titre que la faculté conservée dans certains cas par la banque de modifier les taux ;

Qu'à titre surabondant il sera observé, s'agissant de Mesdames Demet Reme, qu' il existait des clauses de fidélité et/ou des contre-lettres ayant cours tout au long du crédit; que Didier Seme, pour lequel on ne relève pas de clause de fidélité écrite ni de contre-lettre, bénéficiait notamment d'une autorisation de découvert accordée en 1982, dont les montants ont varié et qui a été renouvelée jusqu'au 1° janvier 1996;

Qu'au demeurant, les clauses de fidélité et les contre-lettres n'étaient qu'une des modalités utilisées à l'égard de certains mandataires par la banque dans le cadre d'un vaste plan de corruption dont le schéma est unique mais qui peut présenter des variantes, la confiance dans leurs intérêts communs que se faisaient les parties les rendaient inutiles la plupart du temps;

Que les contre-lettres ont eu cours dans les cas de recours à un acte notarié, pour ne pas mettre en évidence des taux anormalement bas;

Qu'il s'ensuit que les faits ne sont pas prescrits;

cela se vérifie par les gains obtenus de la SDBO" (pages 11 et 12), un tel pacte ayant bien pour objet de procurer des avantages pour le corrupteur et le corrompu;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les taux favorables consentis de façon réitérée par la SDBO à Isabelle Détaient étroitement liés au volume des fonds déposés dans le cadre de ses fonctions, lesquels étaient au surplus non rémunérés pour l'essentiel, et non pas aux taxes devant être perçues par l'intéressée, ce qui caractérise le pacte de corruption liant la banque et le mandataire qui ont agi intentionnellement comme il ressort en particulier des mentions examinées et des démarches particulières d'Isabelle Detaie ci-dessus reprises et à la signature d'une contre-lettre:

Considérant, s'agissant de Didier S syndic à compter de septembre 1982, que celui-ci a choisi en janvier 1986 la fonction d'administrateur judiciaire qu'il a exercée en SCP avec Messieurs P et S de juillet 1987 à décembre 1990, le reste du temps en individuel;

Que de nombreuses pièces du dossier établissent le poids économique considérable de cet administrateur pour l'agence de Nanterre qui a travaillé presque exclusivement avec la SDBO; qu'une note intitulée "Maître S Emplois-Ressources" datée du 30 novembre 1992 révèle qu'il représentait en terme de ressources la somme de 187.737.477,80 francs, et en terme d'emplois celle de 21.822.533,51 francs; que Didier a fait remarquer que les dépôts à terme représentaient plus de 80 % des ressources; que selon Pierre De , les dépôts à vue non rémunérés effectués par correspondaient à environ 15% des dépôts qui représentaient environ un tiers des ressources de l'agence de Nanterre; que selon une note du 31 août 1993. Didier Same constituait 43,2% du total des ressources de l'agence de Nanterre; qu'au 31 décembre 1993, il était le premier apporteur d'affaires en volume et représentait pour la banque 36 millions au titre des emplois et 242 millions au titre des ressources dont 86 millions à vue selon les indications d'une demande de renouvellement de crédit du 27 janvier 1994; que l'on relève des commentaires tels que "forte rentabilité d'une relation qui nous confie la quasi totalité de ses affaires depuis plus de 10 ans maintenant" ou encore "accord comme demandé eu égard à la qualité et aux retombées générées par ce client", également Didier S se voit qualifié de" plus belle relation d'administrateur de la banque";

Qu'il est fait grief à Didier S d'avoir sollicité ou agréé des conditions préférentielles relativement à une autorisation de découvert de 2 millions de francs accordée le 2 août 1982 au taux de 0% sur 12 ans avec deux annuités de franchise totale, laquelle a été renouvelée jusqu'au 1° janvier 1996, outre six prêts, l'un d'un montant de 2 millions de francs sans intérêt en date du 1° septembre 1982 au bénéfice de la SCI S R qui a servi à l'acquisition des locaux professionnels et qui a été remboursé par anticipation en janvier 1996, le second d'un montant de 1 million de francs du 1º décembre 1982 sur 15 ans au taux de 3% sans assurance avec une franchise de 12 mois ainsi qu'un crédit relais au même taux d'un montant de 500,000 francs, le tout pour l'acquisition d'une maison d'habitation, un remboursement anticipé étant intervenu le 31 décembre 1995, un troisième prêt de 2,3 millions de francs accordé le 7 février 1986 à la SCI Nanterre Judiciaire sur 15 ans au taux de 3% sans assurance pour le financement de l'acquisition de locaux professionnels, lequel a été remboursé par anticipation le 5 mai 1996, enfin trois prêts de 650.000 francs au taux de 3,55% assurance comprise sur 10 ans dont deux ans de franchise d'amortissement en date du 4 mars 1986, de 1 million de francs au taux de 3,55 % assurance comprise sur 10 ans du 15 juillet 1986 et de 500.000 francs au taux de 5% sans assurance sur 5 ans du 6 février 1991, les trois prêts étant consentis à la SARL V Services et ayant été remboursés le 22 mai 1996;

Qu'est également reproché à Didier S une extourne d'agios en janvier 1994;

Que le courrier du 2 août 1982 de Pierre Depart relatif au découvert de 2 millions de francs précité, précise "compte tenu des relations devant exister entre nous et des services que vous êtes appelé à nous rendre par ailleurs, notamment sur le plan d'un apport de clientèle et de diverses relations de travail, j'ai le plaisir de vous indiquer que le découvert (2 millions de francs) vous sera accordé sans intérêt et sans frais";

Que même si Didier Samprétend ne pas avoir reçu ce courrier, ses termes sont confirmés par les conditions effectives du découvert en cause qui sont identiques à celles énoncées dans ce courrier ;qu' une note de Philippe V du 5 janvier 1989 qui relève "Maître Paramous indique que Maître Samps souhaite conserver cette faveur (taux 0%) compte tenu du volume de ressources qu'il nous confie";

Que Pierre Describe a déclaré que "compte tenu de l'importance du client, nous tolérions ces excès... Je reconnais avoir accepté de supprimer les agios en cas de dépassement du découvert de M° Serre compte tenu de la demande de l'agence de considérer son importance pour l'agence de Nanterre... Je considère que nous avons eu raison de lui accorder autant de facilités à titre personnel car le retour d'ascenseur nous a été largement profitable";

Que le mémorandum du 21 décembre 1992 à Martinville note "Compte tenu du volume d'affaires confiées par cet administrateur judiciaire et de sa grande fidélité à notre établissement d'autre part puisque nous recevons presque 95% de ses affaires RDJ, je propose que nous réintroduisions le plafond de 2 millions de francs", celui-ci ayant été ramené à 600.000 francs au premier trimestre 1992;

Qu'en ce qui concerne le prêt de 1 million de francs et le crédit relais susvisés, ils ont fait l'objet d'un courrier du 3 décembre 1982 au service administratif de la SDBO sur lequel apparaît une note manuscrite ainsi rédigée "Vu Monsieur Deste le 7.12.1982. Etant donné la nature de la relation et de notre politique commerciale à son égard Il FAUT Y ALLER";

Que le prêt immobilier de 2,3 millions de francs du 7 février 1986 a été précédé d'une note du 22 janvier 1986 de Philippe J de l'agence de Nanterre, à Pierre A directeur des agences, sur laquelle on peut lire "Il souhaite obtenir un prêt de 2,3 millions de francs sur 15 ans à notre meilleur taux", le second indiquant "Je serai pour ma part favorable si M° S confirme qu'il jouera le jeu dans nos relations futures";

Que les prêts accordés à la société V Services ont bien été négociés par Didier Services on confrère et associé Renaud de Services ont bien été négociés par Didier Services on confrère et associé Renaud de Services ont je sais que monsieur Services à toujours négocié financièrement pour la SCP et l'équipe, compte tenu de l'importance de son volume d'affaires, il avait les capacités d'exiger plus que moi de la SDBO ";

Que plusieurs documents attestent des exigences de Didier S., en particulier un mémorandum du 10 avril 1986 établi par Monsieur B., qui rapportait les termes de Didier S., qui refusait de signer l'acte relatif à V. S. J. qui lui était présenté en raison de son désaccord sur le taux, sur lequel Pierre D. a indiqué, après avoir reçu Messieurs S., et de S., le 4 juin 1986, "Nous nous sommes expliqués....] ai fait sentir à M° S., que je n'appréciais pas sa position "brutale". Il m'a répondu qu'il n'avait pas été aussi "catégorique"! Bref!! Je crois que l'incident est clos. Après coup., j'ai donc été "généreux" et accepté de faire le prêt à V. S., J., a à 3% (+ assurances...) (M°S., a quand même 40 millions de dépôt à vue!)".

Que par mémorandum du 25 janvier 1994 relatif aux trois prêts V Services, le directeur de l'agence de Nanterre Thierry G résumait la position

de M° S "Il demande qu'à titre commercial nous extournions les agios du deuxième trimestre et troisième trimestre 1993, mais également les agios perçus depuis 1991 puisqu'il ouvre à la SDBO la quasi totalité des ses comptes RDJ et confic d'importants dépôts pour partie non rémunérés"; que le préposé indique que "Maître S se place en effet en tête des apporteurs d'affaires dans les procédures collectives et nous apprécions sa fidélité depuis 12 ans maintenant"; que Jean-François M directeur exploitation bancaire, fait état de 240 millions de francs de dépôts et de 35 millions de francs d'emplois"; qu'Olivier V donnait son accord "Cette demande n'est pas plaisante, mais la rentabilité de la relation S justifie cet égard";

Qu'il s'ensuit que l'octroi de prêts pour des montant importants, sur une très longue période, de façon réitérée, à des taux particulièrement bas et notamment au taux de 0%, dont le témoin Jean-Louis F, ancien secrétaire général de la commission bancaire, a stigmatisé le caractère anormal lors de son audition par la Cour, avaient pour contrepartie les dépôts pour des montants considérables et non les taxes à percevoir;

Que les exigences de Didier S conscient de son importance pour la banque, permettent de caractériser l'élément intentionnel;

Qu'à titre surabondant, il sera observé que certains de ces dépôts étaient non rémunérés, notamment en ce qui concerne les commissariats au plan Tourne proposition de laboratoire Qu'en particulier le compte qu'en particulier l

Que bien plus, Peter Ger, gérant de la société Tempe, placée en redressement judiciaire en février 1993, a déclaré que lors d'un premier rendez-vous Didier Serviur avait demandé de transférer tous ses avoirs à la SDBO qu'il présentait comme la banque des administrateurs judiciaires; que Didier Serviur ne l'a pas informé que de février 1993 à décembre 2005, le compte SDBO de sa société avait présenté de fortes positions créditrices et que des placements rémunérés pouvaient être envisagés; que bien que contestée par le prévenu, cette déclaration existe, de même que les dépôts importants non rémunérés, et conforte les autres éléments de la procédure;

Qu'enfin les considérations relatives à l'absence de redressement fiscal sont sans incidence quant à l'application de la loi pénale;

Qu'il résulte de ce qui précède que le délit de corruption passive est caractérisé dans tous ses éléments tant matériels qu'intentionnel à l'encontre de Didier S

Sur les peines:

Considérant que si les faits sont anciens, ils ont été commis par des professionnels avertis connaissant le monde de l'entreprise, tout à fait à même d'apprécier et de chiffrer l'avantage consenti par l'établissement financier; que le fait que certains prévenus aient cherché à faire rémunérer les dépôts est sans incidence quant à la caractérisation de l'infraction étant observé, en ce qui concerne le prononcé de la peine, que cette rémunération a été tardive et / ou partielle;

Qu'il sera notamment tenu compte du nombre de crédits obtenus et de l'importance des avantages dont ont bénéficié les prévenus;

Que la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et de 45.000 euros d'amende prononcée en première instance à l'encontre de Véronique Barrande qui est concernée par un seul prêt pour ses locaux professionnels doit être approuvée;